

ARRETÉ
relatif aux nuisances sonores
causées par les aboiements de chiens

Mme le Maire de la commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE

- VU le code général des collectivités territoriales ; notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- VU le code de la santé publique relatif aux bruits de voisinage;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants et R 571-1 et suivants;
- VU le code pénal concernant les troubles anormaux du voisinage; Article R.1336-5
- VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage n° 22/CAB 399 du 31/05/2022
- VU les plaintes et signalements reçus en mairie concernant des nuisances sonores provoquées par des aboiements répétés de chiens,

ARRETE

Article 1

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de chiens, à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés,
- de jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, une terrasse, dans une cour ou un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux

Article 2

Les propriétaires de chiens ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toute mesure propre à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de dispositif tel que les colliers anti-aboiement sans pour cela porter atteinte à l'animal.

Article 3

Les infractions peuvent être constatées par le maire et les adjoints au maire, la gendarmerie. Les infractions seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R1337-7 du code de la santé publique qui prévoit une contravention de troisième classe.

Article 4

La Gendarmerie des Achards, Mme le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Beaulieu sous la Roche,
le 29/05/2026,

Mme le Maire
N FRAUD



Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune de Beaulieu sous la Roche.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de 2 mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr (<https://www.telerecours.fr/>)